



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Professeur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Référence du dossier : COO.2180.101.7.576305 / 244.33/2016/00030
Votre référence : NKVF
Notre référence : sem-fee
3003 Berne-Wabern, le 27 juin 2016

Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT concernant le con- trôle de l'exécution des renvois selon la législation des étrangers (avril 2015 – avril 2016)

Monsieur le Président,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Simo-
netta Sommaruga, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départe-
tements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Hans-Jürg Käser, ont
chargé le comité d'experts « Retour et exécution des renvois » (ci-après le Comité) de pren-
dre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-
après la Commission) sur le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur
les étrangers pour la période de avril 2015 à avril 2016.

Le rapport et les recommandations qu'il formule ont retenu toute l'attention du Comité, qui se
réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Remarques liminaires

Le Comité se félicite que l'on reconnaisse aux autorités d'exécution professionnalisme et
respect dans le traitement des personnes à rapatrier, et le souci de désamorcer les situa-

tions délicates. Il considère que le nombre d'irrégularités relevées est peu élevé et que la majorité d'entre elles sont de peu de gravité. Cela confirme que le contrôle de l'exécution des renvois selon la législation sur les étrangers et le dialogue entre les autorités et la Commission contribuent de manière décisive à optimiser les rapatriements sous contrainte effectués à bord de vols spéciaux.

Le Comité prend position comme suit sur les recommandations :

Traitement par les autorités d'exécution des renvois

Ch. 12 : le Comité reste d'avis que le recours à des interprètes pendant les renvois n'est pas nécessaire. En effet, quelques jours avant le renvoi, les personnes à rapatrier sont informées lors de l'entretien préparatoire (art. 29 OLU^sC¹), dans une langue qu'elles comprennent, du déroulement de l'opération. La grande majorité des personnes à rapatrier est en outre en mesure de s'exprimer, du moins de façon rudimentaire, dans l'une des langues nationales ou en anglais, de sorte qu'en pratique, la communication avec le personnel d'escorte policière est généralement assurée. De plus, pour les cas extraordinaires, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) désigne dans toute la mesure du possible des collaborateurs qui parlent la langue du pays de destination du vol spécial. En revanche, dans le cas de vols spéciaux vers un État Dublin, les personnes à rapatrier viennent d'un grand nombre de pays différents, si bien qu'il serait difficile, pour des raisons d'organisation, de mettre en place un service d'interprétation. Par ailleurs, le Comité fait observer que, contrairement à l'accompagnement médical et au contrôle de l'exécution des renvois relevant de la loi sur les étrangers, aucune base légale ne régit le recours à des interprètes lors des renvois.

Application de mesures de contrainte

Ch. 15 : Le Comité considère que l'équipement des agents de police qui interviennent lors des arrestations doit leur permettre d'assurer leur propre protection. Comme le Comité l'a expliqué dans sa prise de position concernant le rapport de l'an passé de la Commission, les prescriptions légales (art. 11 OLU^sC) ne permettent d'envisager qu'à titre exceptionnel l'usage de dispositifs incapacitants (taser) dans le cadre d'arrestations ou de transferts à l'aéroport. Qui plus est, il convient de rappeler que les agents de police qui interviennent lors des arrestations sont tenus de se tenir en permanence prêts et équipés pour des missions plus urgentes.

Ch. 16 : Le Comité est sceptique quant au souhait de la Commission de renoncer par principe au port de cagoules lors des arrestations mais va néanmoins examiner de manière détaillée cette recommandation. À ce sujet, il convient de rappeler que l'obligation d'être identifiable prévue par l'art. 12 LU^sC² vise essentiellement à garantir le droit de la personne concernée de dénoncer d'éventuels abus auprès de l'autorité compétente. Même en cas de port de cagoules, l'obligation d'être identifiable peut être respectée par d'autres moyens, par exemple le port d'un numéro d'identification.

Ch. 19 : Le Comité partage l'avis de la Commission selon lequel la mise en œuvre des procédures standard nécessite de nouvelles améliorations. Il estime néanmoins que les transferts au cours desquels le principe de la proportionnalité est insuffisamment pris en compte lors du recours à des moyens de contrainte constituent des cas isolés. Le Comité souligne

¹ Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLU^sC ; RS 364.3)

² Loi fédérale sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte ; RS 364)

par ailleurs que l'introduction et la mise en œuvre de nouvelles procédures – à l'image des procédures types arrêtées par la CCDJP en avril 2015 – nécessitent par expérience un certain temps.

Ch. 20 : Le Comité renvoie à nouveau à l'art. 14 LUSC, qui interdit certes l'utilisation de casques intégraux en tant que moyen auxiliaire mais pas les casques d'entraînement. À noter que ces casques d'entraînement ont exclusivement pour vocation de protéger les personnes elles-mêmes. L'expérience montre en effet que les personnes à rapatrier cherchent parfois à se soustraire à leur renvoi en se cognant la tête pour se blesser. Le Comité estime que les trois cas d'utilisation de casques d'entraînement pendant toute la durée du vol, cités par la Commission, confirment que ces casques sont uniquement employés à titre exceptionnel.

Ch. 21 : Le Comité indique que le recours à l'immobilisation dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances du cas d'espèce. Ce principe vaut également pour les parents renvoyés en présence de leurs enfants. Le Comité pense qu'il n'est pas possible de renoncer par principe à une immobilisation dans ce type de cas. En effet, une telle mesure rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force concernant des familles car les parents pourraient, par leur comportement, faire échouer le renvoi.

Ch. 25 : En vue de la participation définitive de la Suisse aux vols collectifs de l'Union européenne (UE), le DFJP et la CCDJP ont décidé, en novembre 2015, d'adapter les processus et les moyens de contrainte applicables aux règles de Frontex. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les vols spéciaux ne comportent plus de catégorie « vols à risques ». De même, l'obligation d'immobilisation, qui s'appliquait jusque-là aux vols à risques, a également disparu. Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux vols collectifs de l'UE qu'aux vols spéciaux nationaux. Le Comité est donc d'avis que la recommandation de la Commission, qui souhaite que le recours systématique à une immobilisation partielle soit abandonné, est d'ores et déjà mise en œuvre.

Il convient toutefois de noter que la Suisse ne transporte en principe à bord de vols spéciaux que les personnes qui ont déjà refusé un départ volontaire et un rapatriement du niveau 1 selon l'art. 28 OLUc (escorte policière jusqu'à l'avion ; rapatriement à bord d'un vol de ligne sans escorte). Tel n'est pas le cas dans d'autres pays européens. Par conséquent, la proportion de personnes devant faire l'objet d'une immobilisation lors de vols collectifs de l'UE est forcément plus élevée parmi celles renvoyées par la Suisse.

Prise en charge médicale des personnes à rapatrier

Ch. 27 : Le Comité se félicite que la recommandation de la Commission ait été mise en œuvre.

Séparation des familles avec enfants

Ch. 31 : Le Comité n'a pas connaissance des cas décrits. Il note que le législateur prévoit explicitement la possibilité d'un renvoi par étapes à l'art. 34, al. 1, OA 1³. En principe, les cantons ne procèdent qu'à titre exceptionnel à un renvoi par étapes, lorsqu'aucun autre moyen ne permet de garantir l'exécution du renvoi. Le Comité part du principe que, dans ce type de cas, les autorités cantonales s'assurent autant que faire se peut que la séparation des membres de la famille est de courte durée.

Ch. 32 : Le Comité rappelle que, dans le cas cité, les parents avaient quitté leurs deux en-

³ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311)

fants plus d'un mois avant la date du vol spécial dans le cas du père et plus deux semaines avant cette date dans le cas de la mère, et que lesdits enfants étaient par la suite sous la garde de leurs grands-parents. Si le renvoi avait été exécuté uniquement pour les grands-parents, les deux enfants seraient restés seuls en Suisse. Le Comité estime donc qu'un renvoi par étapes se justifiait du point de vue de l'intérêt des enfants, et ce, d'autant plus que la mère des deux enfants dispose d'un passeport valable et peut également se rendre à tout moment dans son pays de provenance. La date de réunification de la famille dépend donc entièrement de la volonté de l'un des membres concernés de la famille.

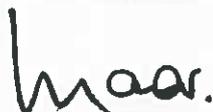
Informations données aux personnes devant être rapatriées

Ch. 33 : Le Comité partage l'avis de la Commission sur le fait que les prescriptions relatives aux entretiens préparatoires prescrits par la loi (art. 29 OLUc) doivent être mises en œuvre de manière systématique.

Le Comité remercie la Commission pour sa coopération et vous présente, Monsieur le Président, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du Comité d'experts « Retour et exécution des renvois »

Office des migrations du
canton de Bâle-Campagne



Hanspeter Spaar
Directeur

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Urs von Arb
Sous-directeur

Copie à :

- Madame Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Palais fédéral ouest, 3003 Berne
- Monsieur Hans-Jürg Käser, conseiller d'État, président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 690, 3000 Berne 7